



FÉDÉRATION
FRANÇAISE
KARATÉ

STATUTS TYPES DE LIGUE RÉGIONALE

Préambule

Les présents statuts, conformes aux statuts-type des ligues régionales édictés par la FFKDA, ainsi que les éventuels règlements adoptés par la ligue régionale, ne peuvent pas porter atteinte, par leur objet ou par leurs effets, aux statuts-type ainsi qu'aux statuts et règlements de la FFKDA. En cas de divergence entre ceux-ci et les statuts et règlements de la ligue régionale ou en cas de difficultés d'interprétation, les textes de la FFKDA ont prééminence.

Dans l'ensemble des textes de la ligue régionale (statuts, règlements, etc..), le genre masculin est utilisé comme générique, dans le seul but de ne pas alourdir le texte. Les termes employés pour désigner des personnes ont dès lors à la fois valeur d'un féminin et d'un masculin.

TITRE I BUT ET COMPOSITION

Article I

L'association dite « Ligue régionale de..... de karaté et disciplines associées » fondée en....., est un organisme territorial déconcentré de la FFKDA de niveau régional constitué par celle-ci conformément à l'article 5 des statuts de la FFKDA et s'étant vue confier une partie des attributions de la fédération. Elle constitue l'association-support de la ligue régionale. En cas de suppression de la ligue régionale par la fédération, la disparition de l'objet social de celle-ci entraîne l'obligation de dissolution de l'association-support.

Dans le cadre des statuts et règlements de la FFKDA, elle bénéficie d'une autonomie juridique et financière.

Elle participe à l'exécution, par la FFKDA, des missions prévues à l'article L.131-8 du Code du sport.

Elle a pour objet, au sein de son ressort géographique:

- D'organiser, de contrôler et de développer la pratique du karaté et des disciplines associées ;
- De contribuer par ses activités, au développement et à la promotion de l'éducation et de la culture ;
- De participer à l'intégration sociale et citoyenne ;
- De diriger et de coordonner l'activité des clubs affiliés à la fédération française de karaté et disciplines associées (FFKDA) et des licenciés de la fédération ;
- D'assurer la formation et le perfectionnement des dirigeants, animateurs, formateurs et entraîneurs fédéraux ;
- De participer à la délivrance des dans et grades équivalents de karaté et des disciplines associées conformément à la réglementation en vigueur.

Le ressort géographique de la ligue régionale est déterminé par l'assemblée générale de la fédération.

La ligue régionale a pour objectif l'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives. Elle s'interdit toute discrimination. Elle veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité national olympique et sportif français et à celui de tout texte complémentaire adopté par la fédération en application notamment de l'article L.131-8-1 du Code du sport.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à.....

Le siège peut être transféré dans une autre commune du ressort géographique de la ligue par délibération de l'assemblée générale et dans la même ville sur simple décision du comité directeur.

Les moyens d'action de la ligue régionale sont les suivants :

1-a. Dans le respect des textes fédéraux, elle établit et fait respecter toutes les règles techniques et déontologiques concernant la pratique des activités qu'elle régit ainsi que l'organisation des championnats et des compétitions inhérents à leur pratique.

1-b. Elle organise les manifestations se rapportant à son sujet.

1-c. Elle apporte son aide aux organismes départementaux et, le cas échéant, interdépartementaux. En coopération avec les dirigeants des comités départementaux et, le cas échéant, interdépartementaux, elle développe des actions régionales dans le cadre de la politique nationale définie par la FFKDA.

1-d. Elle assure la tenue de tout service de documentation et de renseignement concernant le karaté et les disciplines associées.

1-e. Elle organise des assemblées, expositions, démonstrations, congrès, conférences, cours, stages relatifs à son objet social.

1-f. Elle édite, ou fait éditer toute publication, document ou revue, film ou document audiovisuel.

1-g (pour les ligues régionales d'outre-mer). Elle conduit des actions de coopération avec les organisations sportives des États de la région de son siège et, avec l'accord de la FFKDA, elle peut organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.

2- Elle organise la formation et le perfectionnement de ses cadres dont elle contrôle la qualité. A cet effet, elle dispose d'une école régionale de formation. L'organisation, le fonctionnement et le recrutement du personnel composant cette école sont définis par le comité directeur et la direction technique de la ligue régionale dans le respect des directives fédérales.

3- Elle représente la fédération auprès des pouvoirs publics, des collectivités territoriales et du mouvement sportif de son ressort géographique.

4- Elle est membre du comité régional olympique et sportif de son territoire régional.

5- Elle respecte la charte graphique de la FFKDA dans ses correspondances et sur tous ses supports de communication et s'interdit toute action, notamment commerciale, incompatible avec les engagements conclus par la FFKDA. Celle-ci l'informe, le cas échéant, dans les meilleurs délais de ses obligations en la matière. Le non-respect de ces obligations rend les dirigeants de la ligue régionale passibles de sanctions disciplinaires.

Article 2

La ligue régionale se compose de clubs constitués sous forme :

- (i) Soit d'associations constituées dans les conditions prévues par le livre 1^{er}, titre II, chapitre 1^{er} du Code du sport ;

- (ii) Soit d'organismes à but lucratif (dénommés « établissements ») dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs des disciplines sportives visées à l'article 1er des statuts de la FFKDA et que celle-ci autorise à délivrer des licences pour son compte.

Sauf dérogation accordée conformément au règlement intérieur de la FFKDA, ces clubs ont leur siège dans le ressort géographique de la ligue régionale. Ils sont obligatoirement et de droit membres de la ligue régionale.

L'affiliation à la ligue régionale :

- doit être refusée si la demande émane d'une structure non affiliée à la FFKDA ;
- ne peut être refusée à un membre affilié à la FFKDA.

La ligue régionale peut comprendre également des membres d'honneur et des membres bienfaiteurs agréés par le comité directeur.

La qualité de membre de la ligue régionale se perd par la démission de la FFKDA, l'inactivité ou par la radiation de la FFKDA. La radiation est prononcée par le bureau fédéral (bureau exécutif de la fédération), dans les conditions prévues par le règlement intérieur de la FFKDA, notamment pour non-paiement des cotisations. Le club intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications. La radiation peut également être prononcée, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire fédéral, pour tout motif grave. L'inactivité est reconnue lorsque le club n'a souscrit de licence pour aucun de ses adhérents quatre mois entiers, à compter du début de la saison sportive.

La ligue régionale ne perçoit pas de cotisation de ses membres.

Article 2 bis

I. En raison de la nature déconcentrée de la ligue régionale et conformément à l'article L. 131-11 du Code du sport, la fédération contrôle l'exécution de ses missions et a notamment accès aux documents relatifs à sa gestion et à sa comptabilité.

La ligue régionale permet à la FFKDA de procéder, sur place ou sur pièces, à tout contrôle visant à s'assurer du respect par elle de ses propres statuts et règlements ou de toute obligation découlant des statuts et règlements fédéraux.

II. En cas :

- De défaillance de la ligue régionale mettant en péril l'exercice des missions qui lui ont été confiées par la FFKDA ;
- Ou s'il est constaté une impossibilité de fonctionnement persistante ou une action gravement dommageable aux intérêts de la fédération ou un manquement grave aux règles financières ou juridiques ;
- Ou en cas de méconnaissance par la ligue régionale de ses propres statuts ;
- Ou plus généralement au titre de l'intérêt général dont la FFKDA a la charge ;
- Le conseil d'administration de la FFKDA, ou, en cas d'urgence, le bureau exécutif, peut prendre toute mesure utile, et notamment :
 - o La convocation d'une assemblée générale de la ligue régionale ;
 - o La suspension ou l'annulation de toute décision prise par la ligue régionale ;
 - o La suspension pour une durée déterminée de ses activités ;
 - o La suspension de tout ou partie des actions et aides fédérales, notamment financières, en sa faveur ;
 - o Ou sa mise sous tutelle, notamment financière.

TITRE II L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 3

I. - L'assemblée générale se compose des représentants des clubs membres de la ligue régionale à raison d'un représentant par club affilié au 31 août de la saison précédente. Les représentants des clubs affiliés après le 31 août peuvent assister à l'assemblée générale sans y participer activement.

Pour chaque club, le représentant est son représentant légal ou la personne qu'il mandate à cet effet. Chaque représentant doit être titulaire d'une licence en cours de validité délivrée au titre du club considéré. Seuls les représentants des clubs à jour de leurs obligations envers la ligue et la FFKDA sont admis à participer à l'assemblée générale.

Chaque représentant de club (association ou établissement) dispose d'un nombre de voix correspondant au nombre de licences délivrées au titre du club qu'il représente au cours de la saison sportive précédente, arrêté au 31 août.

Le vote par procuration n'est pas admis au sein de l'assemblée générale.

Le vote à distance est admis dans les conditions prévues par l'article 164 du Règlement intérieur de la FFKDA.

II. - L'assemblée générale se compose également de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs qui disposent d'une voix consultative.

III. - L'assemblée générale est annoncée 45 jours avant la date fixée pour sa réunion. Elle est convoquée par le président de la ligue régionale.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée aux membres de l'assemblée générale 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le comité directeur et chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou par le tiers des membres de l'assemblée représentant le tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par le comité directeur. Les clubs désireux de porter des questions à l'ordre du jour devront transmettre leurs propositions par écrit au siège de la ligue régionale au moins 8 jours avant l'assemblée générale.

IV. - L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la ligue régionale, dans le respect de la politique générale de la FFKDA et des compétences déléguées par elle à la ligue régionale.

Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du comité directeur et sur la situation morale et financière de la ligue régionale. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

Elle élit pour quatre ans deux vérificateurs aux comptes lors de la même assemblée générale qui procède au renouvellement complet du comité directeur. Ils ne peuvent être membres du comité directeur.

Elle procède à l'élection des membres du comité directeur et du président de la ligue ainsi que, dans les conditions prévues par les statuts et le règlement intérieur de la FFKDA, à celle des représentants des établissements à l'assemblée générale de la FFKDA.

Sur la proposition du comité directeur, elle adopte le règlement intérieur et les autres règlements de la ligue régionale.

Les règlements de la ligue régionale ne doivent pas porter atteinte, par leur objet ou par leurs effets, aux statuts-type et règlement intérieur-type des ligues régionales ainsi qu'aux statuts et règlements de la FFKDA.

Tout règlement susceptible d'être adopté ou modifié par la ligue régionale ou tout projet de modification des statuts est soumis, avant adoption, au bureau exécutif fédéral qui peut exiger qu'il soit procédé à des modifications lorsque les mesures envisagées ne sont pas compatibles avec les statuts-type ou le règlement intérieur-type des ligues régionales, les statuts et règlements de la fédération ou avec l'intérêt général dont la fédération a la charge. Le silence gardé pendant deux mois suivant la transmission du projet vaut approbation. En cas d'opposition motivée du bureau exécutif fédéral sur tout ou partie du projet présenté, celui-ci ne pourra être soumis à l'approbation des instances compétentes de la ligue régionale qu'après prise en compte des modifications demandées par le bureau exécutif fédéral, faute de quoi le projet en cause ne pourra entrer en vigueur. Dès que son instance compétente aura approuvé le projet, la ligue régionale adressera sans délai au bureau exécutif fédéral le texte adopté. En l'absence d'opposition du bureau exécutif fédéral dans le délai de deux mois, les modifications seront réputées approuvées et pourront entrer en vigueur.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer, après validation du projet par le conseil d'administration de la FFKDA, sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule, après validation du projet par le conseil d'administration de la FFKDA, des emprunts excédant la gestion courante.

V. - Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale, les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux clubs membres de la ligue régionale, à la fédération ainsi qu'aux services déconcentrés du ministère chargé des sports. Les comptes et bilan de l'exercice clos ainsi que le budget prévisionnel sont communiqués à la fédération.

TITRE III

LE COMITÉ DIRECTEUR ET LE PRÉSIDENT DE LA LIGUE RÉGIONALE

Article 4

La ligue régionale est administrée par un comité directeur de 8 à 14 membres qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe de la ligue régionale.

Il peut, par délibération motivée, notamment par l'urgence ou l'intérêt général, déléguer au bureau directeur ou au président, pour une durée déterminée, l'une de ses attributions à condition d'en contrôler l'exercice et de ratifier, dès que possible, les décisions prises dans ce cadre.

Le comité directeur doit comprendre un représentant des licenciés dans la catégorie des disciplines associées ainsi que, dans l'hypothèse où la ligue comprend au moins cinq établissements affiliés sur son territoire, un représentant des établissements. Dans ce dernier cas, l'élection des membres du comité directeur a lieu dans deux collèges distincts (associations et établissements).

Le comité directeur suit l'exécution du budget.

Le comité directeur, ou en cas d'urgence le bureau directeur, a compétence pour trancher en tant que de besoin, les cas non prévus par les textes de la ligue ou les conflits entre ceux-ci, les statuts ayant prééminence.

Article 4-1

I. Dispositions applicables jusqu'au premier renouvellement complet du comité directeur postérieur au 1er janvier 2028.

A compter du premier renouvellement complet du comité directeur postérieur au XXX **(indiquer ici la date de l'assemblée générale qui a modifié les statuts sur ce point)**, est garanti aux femmes au sein du comité directeur un nombre de postes établi en proportion du nombre de licenciées, arrêté au 31 août de la saison précédant l'élection, au sein de la ligue, arrondi à l'entier supérieur.

II. Dispositions applicables à compter du premier renouvellement complet du comité directeur postérieur au 1er janvier 2028.

Conformément aux dispositions de l'article L. 131-8 du code du sport tel que modifié par la loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France, est garanti le fait qu'au sein du comité directeur, l'écart entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes n'est pas supérieur à un.

Article 5

Les membres du comité directeur sont élus au scrutin secret à un tour par l'assemblée générale, pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles. Le mandat du comité directeur

expire au plus tard le 31 octobre qui suit les derniers Jeux olympiques d'été. Les postes vacants au comité directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'assemblée générale suivante.

Pour l'élection du représentant des établissements au comité directeur, seuls les représentants des établissements à l'assemblée générale prennent part au vote. Ils ne participent pas au vote portant sur l'élection des autres membres du comité directeur.

Les candidats doivent être en possession de 3 licences FFKDA, consécutives ou non, dont celle de la saison sportive en cours, et être âgés de 18 ans révolus.

Ils doivent également, au jour de leur candidature et pendant toute la durée de leur mandat, être licenciés au titre d'un club affilié correspondant à leur collègue (association ou établissement selon le poste considéré) ayant son siège sur le territoire de la ligue régionale. Ils ne peuvent changer de collègue en cours de mandat.

Ne peuvent être candidates au comité directeur :

1. Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
2. Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
3. Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps en application du règlement disciplinaire de la FFKDA ;
4. Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une interdiction d'exercer toute activité administrative au sein d'une fédération agréée, ou de l'un de leurs membres, ou de prendre part à toute autre activité organisée par une fédération sportive ou l'un de leurs membres, en application de la législation relative à la lutte contre le dopage.

Le comité directeur est élu au scrutin plurinominal majoritaire à un tour.

Sont élus dans la limite des postes disponibles dans chacun des collèges les candidats ayant obtenu la majorité relative des suffrages valablement exprimés. Sont seuls élus les candidats ayant obtenu au minimum un tiers des suffrages valablement exprimés. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

En vue du respect du nombre de postes réservés aux femmes en application de l'article 4-1, qui s'apprécie sur l'ensemble des membres du comité directeur, ainsi que de l'élection d'au moins un représentant des licenciés dans la catégorie des disciplines associées, les résultats de l'élection sont rectifiés en tant que de besoin dans le collège des représentants des associations.

A défaut de candidats en nombre suffisant pour pourvoir à l'élection de tous les postes dans l'un ou l'autre des collèges ou pour atteindre la proportion d'hommes ou de femmes visée à l'article 4-1 des statuts ou pour assurer l'élection d'au moins un représentant des licenciés dans la catégorie des disciplines associées, les postes en cause sont considérés comme vacants.

Le nombre des postes vacants est arrêté à la fin de la saison (31 août) ou ultérieurement en tant que de besoin.

Il est obligatoirement organisé une élection pour pourvoir aux postes vacants dès lors que le nombre de membres du comité directeur devient inférieur à 8 ou si la représentation d'au

moins un représentant des licenciés dans la catégorie des disciplines associées n'est plus assurée.

Dans le cas visé à l'alinéa précédent ou lorsque le comité directeur décide d'organiser une élection pour pourvoir à des postes vacants, le nombre de postes vacants est immédiatement communiqué aux membres de la ligue régionale. L'appel à candidature est également mentionné sur le site Internet de la ligue régionale.

Article 6

Le comité directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président de la ligue régionale. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

L'ordre du jour du comité directeur est arrêté par le bureau directeur.

Le comité directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Les votes ont lieu à bulletins secrets chaque fois qu'un tiers des membres du comité directeur en fait la demande.

Sauf disposition particulière, les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont conservés au siège de la ligue régionale.

Les procès-verbaux des comités directeurs et bureaux directeurs de ligue régionale sont communiqués au secrétariat général de la fédération dans les deux mois qui suivent la tenue de la réunion.

Les membres du comité directeur de la ligue régionale ne peuvent être rémunérés par celle-ci ou par la fédération ou par une autre ligue régionale ou par une zone interdépartementale ou par un comité départemental.

Les membres de l'ETR ne peuvent cumuler leur fonction avec un mandat électif dans les cas suivants. Est ainsi incompatible avec l'exercice de fonctions au sein de l'ETR le fait d'occuper au sein des ligues régionales, zones interdépartementales et comités départementaux les postes suivants : président, secrétaire général et adjoint, trésorier et adjoint et vice-président. Font notamment partie de l'équipe technique régionale, le directeur technique de ligue régionale, le responsable des grades, le responsable de l'école des cadres, le responsable de l'arbitrage de la ligue régionale et l'entraîneur régional. Ils peuvent, sur autorisation du président, assister aux séances avec voix consultative, s'ils ne sont pas membres du comité directeur.

Il en est de même pour les agents rétribués de la ligue régionale.

Article 7

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1. L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;
2. Les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés ;
3. La révocation du comité directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Le vote adoptant cette révocation entraîne cessation des fonctions du comité directeur. Il est suivi, dans la même séance, de la désignation d'au moins un administrateur provisoire ayant mission de convoquer une assemblée générale électorale qui devra se tenir dans un délai de 60 jours et d'assurer la gestion des affaires courantes pendant la période d'intérim.

Article 8

I. Dès l'élection du comité directeur, l'assemblée générale élit le président de la ligue régionale.

Le président est choisi sur proposition du comité directeur parmi les membres de celui-ci issus du collège des représentants des associations. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Le nombre de mandats de plein exercice exercés par un même président ne peut excéder le nombre de trois. Pour l'application de cette limite, est considéré le nombre des mandats exercés au 1er janvier 2024. A titre dérogatoire, un président dont le troisième mandat était en cours au 3 mars 2022 peut être candidat à un quatrième mandat et, le cas échéant, exercer celui-ci pour la période courant jusqu'au 31 décembre 2028.

II. Le président peut être révoqué individuellement par une assemblée générale de révocation par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1. L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;
2. Les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés ;
3. La révocation du président doit être décidée à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Le vote adoptant cette révocation entraîne cessation des fonctions du président. Lors de l'assemblée générale suivante qui devra se tenir dans un délai de trois mois, il sera procédé à l'élection d'un nouveau président, dans les conditions prévues au I. du présent article, pour la durée du mandat restant à courir. Dans l'intervalle, les fonctions de président sont assumées par un membre du comité directeur élu à cet effet par l'assemblée générale immédiatement après le vote de révocation. Cette élection, à un tour, se fait à la majorité des suffrages valablement exprimés. A l'issue de celle-ci, le nouveau président aura la possibilité de conserver le bureau directeur en place ou de proposer au comité directeur de le compléter ou de le modifier en tout ou partie.

III. Les fonctions de président d'une ligue régionale, de président d'une zone interdépartementale et de président d'un comité départemental ne sont pas cumulables entre elles.

IV. Après l'élection du président, le comité directeur élit en son sein, au scrutin secret, un bureau directeur dont la composition est fixée par le règlement intérieur et qui comprend au moins un secrétaire et un trésorier.

Les dispositions de l'article 4-1 relatives à la place respective des hommes et des femmes dans les instances dirigeantes de la ligue sont applicables au bureau.

Les membres du bureau directeur de la ligue régionale ne peuvent être rémunérés :

- Par celle-ci ou par la fédération ou par une autre ligue régionale ou par une zone interdépartementale ou par un comité départemental ;
- Par les associations affiliées à la fédération dans le ressort géographique de la ligue régionale ;
- Par une société, entreprise ou établissement dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la ligue régionale, d'un comité départemental de la ligue régionale ou des clubs affiliés à la fédération dans le ressort géographique de ces organismes.

Le bureau assure la mise en œuvre de la politique de la ligue régionale, prend toute mesure d'administration générale ou d'urgence et rend compte au comité directeur dont il prépare les réunions et fixe l'ordre du jour.

Il décide des cas non prévus et des cas d'urgence, sous réserve de ratification par le comité directeur lors de sa réunion suivante.

Article 9

Le mandat du président et du bureau prend fin avec celui du comité directeur.

Article 10

Le président de la ligue régionale préside les assemblées générales, le comité directeur et le bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente la ligue régionale dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux, en demande comme en défense.

Sauf urgence, toute introduction d'une action en justice par le président est soumise à l'autorisation du comité directeur. Toute action en justice impliquant la ligue régionale, en demande comme en défense, doit être portée sans délai à la connaissance de la fédération.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de la ligue régionale en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 11

Sont incompatibles avec le mandat de président de la ligue régionale les fonctions de président de la FFKDA, de président d'un comité départemental de la FFKDA et de président d'une zone interdépartementale de la FFKDA.

Il est également incompatible avec les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la ligue régionale, de ses organes internes ou des clubs qui en sont membres.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés.

TITRE IV LES COMMISSIONS

Article 11 bis

Pour l'accomplissement des missions de la ligue régionale, le comité directeur institue et supprime les commissions dont il a besoin.

Il en nomme les membres et les révoque et en désigne le président.

Chaque commission comprend au moins un membre issu du comité directeur.

La FFKDA peut imposer la création de commissions en charge de questions particulières.

Article 11 ter

Il est institué, au sein de la ligue régionale, une commission féminine de 7 membres maximum nommés par décision du comité directeur. Le mandat de ses membres s'achève avec celui du comité directeur.

Cette commission est chargée de :

1. Développer, promouvoir et valoriser la pratique féminine ;
2. Mettre en exergue les initiatives originales et/ou innovantes ;
3. Etablir et analyser l'état des lieux de la pratique féminine et de son enseignement ;
4. Elaborer le calendrier des manifestations (stages, conférences, etc).

TITRE V RESSOURCES ANNUELLES

Article 12

Les ressources annuelles de la ligue régionale comprennent :

1. Le revenu de ses biens ;
2. Les souscriptions de ses membres ;
3. Le produit des manifestations ;
4. Les subventions de la fédération versées, notamment, dans le cadre de la convention d'objectifs signée annuellement ou pluriannuellement ;
5. Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics
6. Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
7. Le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
8. Toutes autres ressources permises par la loi.

Article 13

La comptabilité de la ligue régionale est présentée par un cabinet comptable conformément aux lois et règlements en vigueur et au règlement financier de la FFKDA.

Cette comptabilité fait apparaître annuellement, pour la clôture de l'exercice au 31 août de chaque année, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Elle est certifiée chaque année devant l'assemblée générale par deux vérificateurs aux comptes licenciés à la FFKDA sur le territoire de la ligue régionale et n'étant pas membre du comité directeur de la ligue régionale.

Les comptes de la ligue régionale sont adressés dès leur établissement à la fédération et sont tenus en permanence à la disposition des vérificateurs pouvant être désignés par la fédération.

Les taux de remboursements des frais de déplacements sont fixés par le comité directeur de la ligue régionale.

Il est justifié chaque année auprès de la FFKDA de l'emploi des subventions reçues par la ligue régionale au cours de l'exercice écoulé.

TITRE VI

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 14

Les modifications apportées aux présents statuts ou au règlement intérieur de la ligue régionale sont soumises aux dispositions du septième alinéa du IV. de l'article 3.

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur ou du dixième au moins des membres de l'assemblée générale représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux membres de l'assemblée générale 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

Article 15

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de la ligue régionale que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les quatrième et cinquième alinéas de l'article 14.

En cas de décision de la FFKDA de supprimer la ligue régionale en tant qu'organisme déconcentré de la fédération, il sera procédé sans délai à la dissolution de la ligue régionale en tant qu'association-support par décision de son assemblée générale immédiatement convoquée à cet effet.

Article 16

En cas de dissolution de la ligue régionale, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens.

L'actif net est attribué, sous réserve de son acceptation, à la FFKDA ou à tout autre organisme désigné par elle.

Article 17

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la ligue régionale et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au président de la FFKDA.

TITRE VII SURVEILLANCE ET PUBLICITE

Article 18

Le président de la ligue régionale ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège tous les changements intervenus dans la direction de la ligue régionale.

Les documents administratifs de la ligue régionale et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre chargé des sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux, ainsi qu'à tout représentant de la FFKDA dûment mandaté à cet effet.